



S.M.E.A. de la Basse-Limagne

Envoyé en préfecture le 11/10/2024

Reçu en préfecture le 11/10/2024

Publié le

ID : 063-256300187-20241010-2024\_10\_45-DE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Comité Syndical du  
10/10/2024

Délibération  
n° 2024-10-45

Date de convocation :  
26/09/2024

Nombre de membres  
en exercice : 89  
Nombre de membres  
présents : 45  
Nombre de suffrages  
exprimés : 50

VOTE :  
Pour : 50  
Contre : 0  
Abstention : 0

Secrétaire de  
séance :  
Amalia QUINTON

L'an deux mil vingt-quatre, le 10 octobre, le Comité Syndical de la BASSE-LIMAGNE, s'est réuni à JOZE, sous la Présidence de Monsieur René LEMERLE.

Etai<sup>ent</sup> présents : Voir liste jointe.

Objet : **Achat de la parcelle B 769 à SAYAT**

Monsieur le Président rappelle que, dans le cadre de la DUP d'Arnat, le SMEA de la Basse Limagne doit acquérir les parcelles se trouvant dans le PPI du captage.

Monsieur MONNET Jean Claude vient de donner son accord pour céder la parcelle B 769 (275 m<sup>2</sup>) au profit du SMEA de la Basse Limagne au prix de 115,50 €.



### DELIBERATION

Le Comité Syndical, les explications du Président entendues, décide :

- D'approuver l'achat de la parcelle B 769 (275m<sup>2</sup>) au prix de 115,50 € ;
- D'autoriser Monsieur le Président, ou l'un des vice-présidents, à signer les actes notariés ;
- De désigner l'office notarial de VOLVIC pour la passation de l'acte ;
- D'autoriser Monsieur le Président à faire procéder au règlement des frais notariés afférents à ce dossier.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**FAIT & DELIBERE, les mêmes  
Jour, mois et an que ci-dessus.**  
Le Président,  
René LEMERLE

